



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté Portant sur l'interdiction de stationner en dehors des emplacements réservés et matérialisés au sol.

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU, le Code de la route et notamment son article R 417-10,

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions, et leurs textes d'applications,

VU, le code pénal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer les stationnements des véhicules sur le territoire communal,

CONSIDERANT les nombreux aménagements prévus afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature en dehors des places réservées et matérialisées au sol sur le territoire communal,

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est uniquement autorisé sur les emplacements réservés et matérialisés au sol, sur les places, les voies et les parkings suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| - Place Bellevue | - Chaussée du Pays de Retz | - Avenue des Plantes |
| - Avenue de Noirmoutier | - Place de l'Eglise | Débarquées |
| - Rue de la Mer | - Rue Camille Sourdille | - Rue de Pornic |
| - Rue de la Corderie | - Rue de la Paix | - Rue Georges Clemenceau |
| - Espace du Professeur Milliez | - Avenue Capitaine Debouté | - Rue Jean du Plessis de |
| - Rue Sainte Thérèse | - Avenue Alfred Lucas | Grenedan |
| - Rue Benjamin Lacroix | - Avenue Paul Turpeau | - Rue Henri Barau |
| - Rue du Port Chesneau | - Avenue Abbé Renard | - Parking Wilson |
| - Rue Amiral Gervais | - Rue de la Boutinardièrre | |
| - Rue du Récif | - Esplanade du Port Royal | |

Article 2 : La signalisation horizontale et verticale conforme aux dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services municipaux. Il est interdit de masquer la signalisation au sol sur le territoire communal.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature en pleine voie sont considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BERNERIE EN RETZ, le 29 mars 2022

Le Maire,
Jacques PRIEUR

